

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1896.

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles.

(Voir les n<sup>os</sup> 145, 146 et 280, session de 1894-1895, et 268, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants ; 7, session de 1896-1897, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; AUDENT, BARA, DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, CLAEYS BOUÛAERT, LIMPENS, PLISSART et VAN VRECKEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui est soumis à nos délibérations est dû à l'initiative parlementaire. La Chambre des Représentants l'a adopté par 92 voix contre 3 et une abstention.

Ses dispositions sont d'une grande simplicité.

L'article 1<sup>er</sup> contient le principe du projet. « Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande. »

Les articles 2 et 3 concernent l'exécution de l'article 1<sup>er</sup>.

Les articles 4 et 5 déterminent le mode de publication des arrêtés royaux et des arrêtés ministériels.

Les arrêtés comme les lois seront insérés au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard.

Enfin l'article 7 ordonne la réimpression, dans un recueil spécial, en français et en flamand des lois et arrêtés intéressant la généralité du pays.

Voilà, Messieurs, tout le projet.

Il reproduit, dans leurs parties essentielles, les deux propositions déposées le 19 mars 1895 par MM. De Vriendt et consorts, d'une part, et par MM. Coremans et consorts, d'autre part.

La justification du projet, son but, son importance ont été mis en lumière par les développements dont ces honorables Représentants ont accompagné leur proposition, ainsi que par le rapport si concluant de l'honorable M. Van Cauwenbergh.

La discussion en a été très succincte à la Chambre. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. Ainsi que nous venons de le faire remarquer, aucune

complication n'existe ni dans les termes ni dans l'ordonnance des articles. Quant au principe, qui constitue en somme tout le projet, la Chambre s'y est ralliée à peu près unanimement.

Rien ne permet de croire qu'un dissentiment sérieux se manifeste à ce sujet au Sénat. En Belgique 2,744,000 habitants parlent exclusivement le flamand et 2,485,000 parlent exclusivement le français, sur une population de 6,052,000 habitants. (Recensement du 31 décembre 1890.)

Le flamand et le français sont donc nos deux langues nationales.

Quoi de plus juste, de plus équitable et de plus favorable à la bonne administration de la justice, que de donner au pays le texte officiel des lois dans les deux langues. S'il en était autrement, l'une des langues serait privilégiée et comme conséquence une partie du pays se trouverait dans un état d'infériorité à l'égard de l'autre.

Assurément personne ne veut ce résultat. Tout le monde est d'accord pour écarter ce qui serait de nature à donner une prédominance réelle soit à l'élément français, soit à l'élément flamand. Aussi les objections de détail auxquelles peut donner lieu l'exécution des différentes dispositions du projet ne peuvent faire obstacle à son adoption.

On ne saurait nier que l'obligation de préparer et de voter un double texte ne puisse amener quelques complications dans la confection des lois. Mais la législature, pour atteindre le but élevé qu'elle poursuit, ne doit-elle pas savoir s'imposer des sacrifices et se plier aux besoins de la situation du pays ?

Il peut du reste y avoir avantage à légiférer en deux langues, au point de vue de la correction du texte ? Celui-ci sera incontestablement mieux étudié, la valeur des expressions sera pesée davantage, et certes si la confection de nos lois a pu donner lieu à des critiques, notre innovation tendra plutôt à leur fournir moins de prise. Nous croyons même qu'on rendra moins nombreuses les controverses auxquelles l'interprétation de toute œuvre législative est exposée.

Ceci répond en partie, Messieurs, à cette autre objection qu'une loi exprimée en français et en flamand doit nécessairement faire surgir des querelles de texte devant les tribunaux et augmenter le nombre et la durée des procès.

Il ne semble pas que des inconvénients de ce genre se soient manifestés dans les pays qui ont une législation bilingue. En Belgique pas plus qu'ailleurs l'inconvénient signalé n'est à craindre.

Quoi qu'on en puisse dire, la langue flamande se prête aussi bien que la langue française à l'expression claire, nette et précise de la pensée juridique et elle peut satisfaire à toutes les conditions qui doivent caractériser un texte de loi.

La langue flamande a atteint aujourd'hui son plein développement : le sens des mots est fixé et les règles de la grammaire sont nettement formulées et universellement adoptées. Il serait aussi injuste que peu patriotique de méconnaître la valeur linguistique d'un idiome qui a un passé littéraire et qui est parlé par plus de la moitié des Belges.

Nous croyons superflu d'insister sur ce point.

Mais il n'est pas impossible, dit-on, que les deux textes n'aient pas

absolument la même portée ; dès lors les discussions relatives à leur interprétation sont inévitables et le juge, qui doit appliquer la loi, doit connaître les deux langues.

En principe, nous ne pouvons admettre l'objection que les deux textes puissent avoir un sens différent. Il n'y a qu'une loi et les termes français et flamands ne peuvent exprimer qu'une seule et même volonté. Si des controverses surgissent, le pouvoir judiciaire est organisé pour les trancher et fixer le vrai sens des lois. A cette fin tous les juges ne doivent pas nécessairement être au courant de la langue flamande.

Nos tribunaux, à tous les degrés de juridiction, ont souvent à se prononcer sur des contrats rédigés en flamand qui font loi entre parties, et cependant il n'est pas établi que, faute de connaissances linguistiques, ils n'aient pas pu en connaître.

Que la connaissance du flamand soit des plus utiles, qu'elle soit nécessaire même aujourd'hui aux magistrats de la plupart de nos Cours et Tribunaux, qui pourrait le nier ? La présente loi aura incontestablement pour effet de pousser à l'étude de nos deux langues nationales ceux qui aspirent à exercer les importantes fonctions du pouvoir judiciaire.

Qu'il en soit ainsi et le prestige de la magistrature ne fera qu'y gagner.

Votre Commission, Messieurs, à la majorité de ses membres, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet.

*Le Rapporteur,*  
C. VAN VRECKEM.

*Le Président,*  
EMILE DUPONT.

---

### Note de la Minorité de la Commission.

(MM. AUDENT, BARA et DUPONT.)

Plusieurs membres de la Commission se sont déclarés hostiles au Projet de Loi.

Ils font observer qu'il aura pour effet d'accentuer de plus en plus la situation désavantageuse des Wallons en Belgique, en ce qui concerne l'admission dans la magistrature et l'accès aux autres fonctions publiques.

Déjà des efforts ont été faits, et non sans succès, pour imposer la connaissance du flamand dans les provinces wallonnes aux juges, aux notaires, aux fonctionnaires de l'enseignement et des diverses administrations.

La loi proposée donnera à ces tentatives un nouvel essor et un puissant encouragement.

Elle suscitera des difficultés nombreuses par suite de l'existence de deux textes législatifs, tous deux officiels.

Elle provoquera la discussion devant les juges des tribunaux wallons, qui jusqu'à présent ont eu le droit de ne pas connaître l'idiome flamand, du sens et de la portée d'un texte de loi qu'ils ne comprennent point.

On ne manquera pas de soutenir à l'avenir que les aspirants à la magistrature dans le pays wallon sont tenus de connaître le flamand.

Le rapporteur de la loi à la Chambre l'a déclaré du reste sans ambages. « Déjà aujourd'hui, dit-il, la connaissance du flamand est une nécessité inéluctable, à laquelle aucun tribunal ne peut se soustraire. »

Le projet compliquera, sans aucune utilité pour personne, toute la procédure parlementaire relative à l'élaboration des lois. Des législateurs devront voter en aveugles un texte dont ils ne peuvent apprécier le sens véritable. Les amendements devront être nécessairement traduits pendant la discussion par un Comité de jurisconsultes, siégeant en permanence au Palais de la Nation à côté des Chambres législatives.

La discussion pourra être dirigée par un président qui ne comprendra pas les textes qu'il soumettra au vote de l'assemblée.

On se plaint déjà de la confection vicieuse des lois; ce sera bien pis encore, si un pareil régime est mis en vigueur.

La publication du *Moniteur* dans les deux langues, imposée désormais par la loi, entraînera des frais de plus en plus considérables. Tout au moins devrait-on publier deux éditions séparées, l'une flamande, l'autre française, entre lesquelles chacun aurait le droit de choisir.

Les communes pourraient dans ce cas se contenter de l'une de ces éditions. Elles ne seraient pas obligées de s'abonner à toutes les deux et de faire ainsi la dépense inutile qu'exige le projet.

La loi soumise au Sénat n'a pas pour but de faire cesser des abus. Des traductions flamandes des lois sont déjà publiées pour les arrondissements où cette langue est parlée par la majorité de la population. Aucun inconvénient n'a pu être signalé par les promoteurs du projet. Ils se sont bornés à invoquer leur amour pour leur langue maternelle et leur désir de la placer sur le même rang officiel que la langue française, même dans le pays wallon.

Au moins faudrait-il adopter l'amendement de M. de Montpellier, qui, en cas de contestation sur la portée de la loi, donne la préférence au texte français. Il faudrait également accueillir la proposition de M. De Lantsheere, de publier une édition séparée du *Moniteur* dans chacune des deux langues. Il faudrait enfin restreindre aux arrondissements flamands l'application de la loi.

Le projet, s'il vient à être voté, consacrera l'infériorité des Wallons dans leurs propres provinces. Il présente, au point de vue de l'avenir de notre pays, des dangers sérieux. Il provoquera le mécontentement légitime des Wallons, menacés d'être exclus des fonctions publiques, même dans le pays wallon.

Et cependant l'on ne doit pas oublier que les fonctionnaires flamands, nommés dans les provinces wallonnes, ignorent la langue populaire qui y est parlée par la classe ouvrière; par les habitants des campagnes et même par une partie notable de la bourgeoisie, dans les mêmes conditions que le flamand dans les Flandres.